

**Règlement ministériel du 20 octobre 2023 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N11 et le CR126 entre l'échangeur « Waldhaff » et Gonderange à l'occasion de travaux routiers**

Le Ministre de la Mobilité  
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux de renouvellement de la couche de roulement, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N11 et le CR126 entre l'échangeur « Waldhaff » et Gonderange ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

*Arrête :*

**Art. 1<sup>er</sup>.** Pendant la phase d'exécution des travaux, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux :

- la N11 entre l'échangeur « Waldhaff » et Gonderange (N11 PR4,50+440 - N11 PR5,50+475).

Les conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier sont autorisés à y accéder.

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

**Art. 2.** Pendant la phase d'exécution des travaux, la chaussée de la voie publique citée ci-dessous est rétrécie :

- la N11 en provenance de Gonderange et en direction de l'échangeur « Waldhaff » (N11 PR6,00+400 - N11 PR5,50+475).

La vitesse maximale sur cette voie est limitée progressivement à respectivement 70 km/h et 50 km/h et il y est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 portant l'inscription du chiffre de la vitesse maximale limitée, C,13aa et D,2.

**Art. 3.** Pendant la phase d'exécution des travaux, la vitesse maximale sur la voie publique citée ci-dessous est limitée progressivement à respectivement 70 km/h et 50 km/h :

- la N11 entre Dommeldange et l'échangeur « Waldhaff » (N11 PR2,50+450 - N11 PR3,50+200).

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 portant l'inscription du chiffre de la vitesse maximale limitée.

**Art. 4.** Pendant la phase d'exécution des travaux, l'accès aux voies publiques citées ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux :

- la bretelle d'accès de la N11 en provenance du lieu-dit « Waldhaff » et en direction de Dommeldange (CR126 PR2,00+380 - N11 PR5,50+300) ;
- la bretelle de sortie de la N11 en provenance de Dommeldange et en direction du lieu-dit « Waldhaff » (N11 PR5,50+430 - CR126 PR2,50+190).

Les conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier sont autorisés à y accéder.

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

**Art. 5.** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

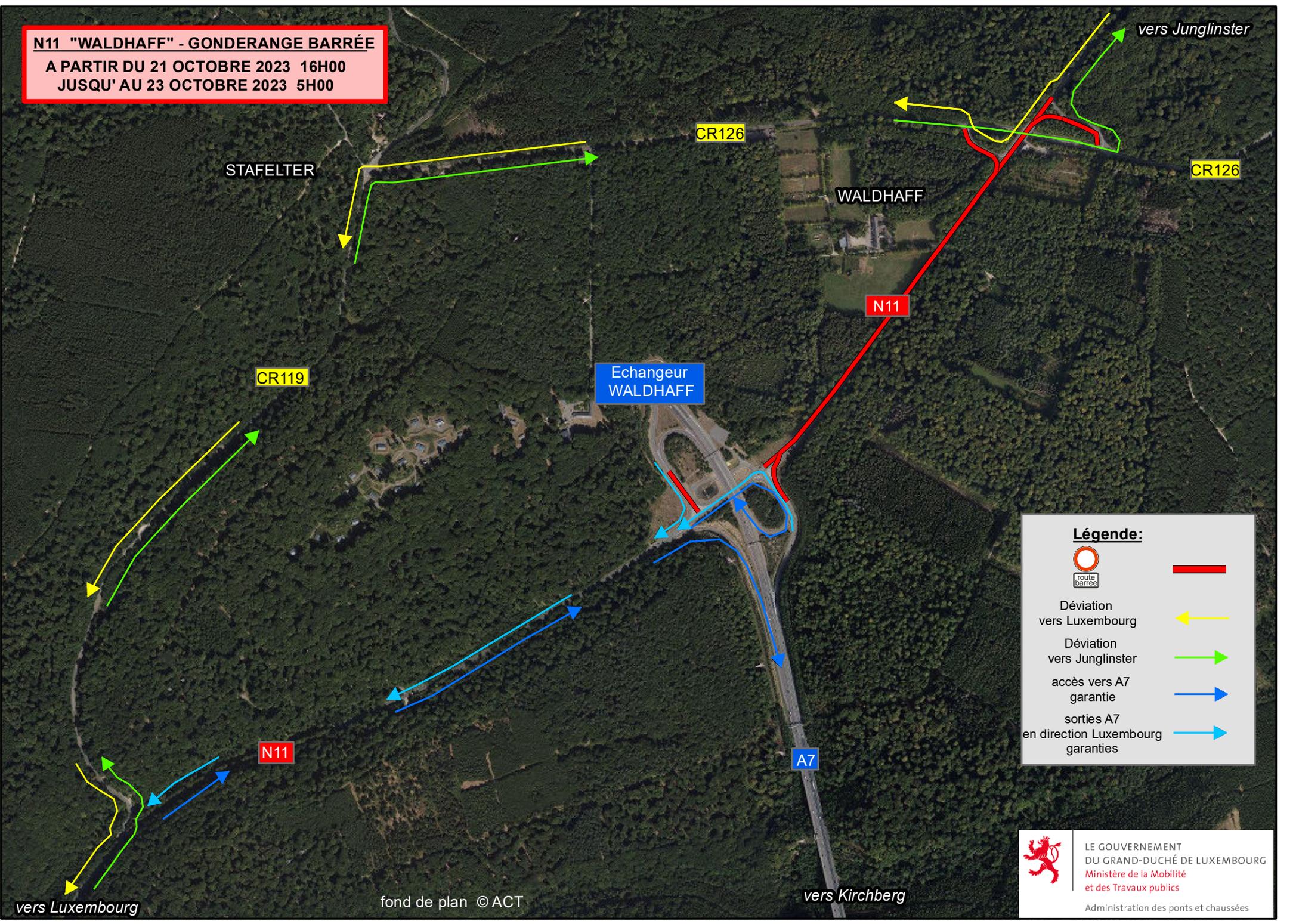
**Art. 6.** Le présent règlement prend effet le 21 octobre 2023 et reste en vigueur jusqu'à l'achèvement des travaux.

**Luxembourg, le 20 octobre 2023**  
**Le Ministre de la Mobilité**  
**et des Travaux publics**

**(s.) François Bausch**

**N11 "WALDHAF" - GONDERANGE BARRÉE**

**A PARTIR DU 21 OCTOBRE 2023 16H00  
JUSQU' AU 23 OCTOBRE 2023 5H00**



**Légende:**

-  route barrée
-  route barrée
- Déviation vers Luxembourg 
- Déviation vers Junglinster 
- accès vers A7 garantie 
- sorties A7 en direction Luxembourg garanties 

vers Luxembourg

fond de plan © ACT

vers Kirchberg



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de la Mobilité  
et des Travaux publics  
Administration des ponts et chaussées